

**AUTORITÉ DE PROTECTION DE L'ENFANT
ET DE L'ADULTE (APEA)**

6, avenue de la Gare
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 90 60
f +41 32 420 90 61
secre.apea@jura.ch

Petit mémento et protocole d'intervention à l'intention des communes**1. But et contexte légal**

Le présent document est destiné aux autorités et secrétariats communaux. Il a pour but de les aider à renseigner et orienter les personnes qui s'adressent à eux dans des situations où elles sont en difficulté et de leur fournir quelques indications en matière de protection de l'enfant et de l'adulte.

Il intervient notamment dans le cadre de l'article 18 de la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte à teneur duquel l'autorité de protection collabore avec les autorités communales pour l'institution et l'administration de mesures de protection et peut en particulier requérir et échanger des renseignements sur la situation personnelle de la personne à protéger.

2. Rappel des mesures de protection**a) Protection de l'enfant :**

- conseils, recommandations et/ou injonctions aux parents;
- droit de regard et d'information exercé par un assistant social¹ (surveillance éducative);
- curatelle éducative : conseil et soutien par un assistant social aux parents dans l'éducation et le soin à apporter aux enfants;
- pouvoirs particuliers confiés à un curateur, avec ou sans limitation de l'autorité parentale à ce sujet : faire valoir la contribution d'entretien de l'enfant ou d'autres droits, faire établir la filiation paternelle d'un enfant né hors mariage, donner la compétence au curateur de prendre les décisions en matière de soins médicaux, confier au curateur la question du règlement des frais de placement de l'enfant, surveiller le droit aux relations personnelles (droit de visite), etc.;
- retrait du droit déterminer le lieu de résidence de l'enfant (anciennement droit de garde) et placement de l'enfant (dans une famille d'accueil ou une institution);
- retrait de l'autorité parentale.

Les mesures de protection de l'enfant ont pour but de favoriser au mieux le développement physique, psychique, spirituel et moral de l'enfant. Elles visent à sauvegarder l'intérêt et le bien-être de l'enfant.

¹ Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes

b) Protection de l'adulte :

- droit de regard et d'information (par exemple, veiller à ce que l'intéressé assume correctement la gestion de ses affaires et/ou suive le traitement médical prescrit);
- curatelles :
 - d'accompagnement (par exemple, aider et soutenir la personne dans la gestion du quotidien et/ou de ses affaires);
 - de représentation avec ou sans gestion du patrimoine (revenus et/ou fortune);
 - de coopération (consentement du curateur nécessaire pour les actes soumis à cette curatelle);
 - de portée générale (mesure globale, correspondant à l'ancienne tutelle);
- placement à des fins d'assistance (PAFA);
- obligation de soins.

Les mesures de protection de l'adulte sous forme de curatelle ont pour but de sauvegarder les intérêts de la personne concernée qui n'est plus en mesure de le faire elle-même de manière suffisante. La plupart du temps, le curateur sera chargé de la gestion des affaires administratives et financières de la personne protégée; en fonction des besoins, il sera également chargé de l'une ou plusieurs des tâches suivantes : veiller à la situation de logement ou de placement de l'intéressé, veiller au bien-être social, à la santé, à la formation ou à l'insertion professionnelle de cette personne, etc.

Le curateur n'est pas en mesure de surveiller constamment le comportement de la personne dont il s'occupe, ni de l'empêcher d'avoir un comportement dérangeant voire dangereux.

Le placement à des fins d'assistance permet d'hospitaliser ou placer une personne contre son gré dans une institution lorsqu'elle souffre de troubles psychiques (de tous ordres, y compris les problèmes de dépendance à l'alcool ou aux stupéfiants) ou de déficience mentale, ou encore d'un grave état d'abandon (personne qui vit dans des conditions de déchéance indignes d'un être humain) et qu'il n'est pas possible de lui apporter l'assistance dont elle a besoin d'une autre manière que par un placement.

L'obligation de soins permet de contraindre une personne souffrant de troubles psychiques ou de déficience mentale à suivre un traitement médical.

3. Intervention des communes

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les communes ne disposent plus de compétence en matière de protection de l'enfant et de l'adulte, ces tâches ayant été reprises par l'APEA. Il n'en demeure pas moins que, si elles le souhaitent, elles peuvent être à l'écoute des personnes en difficulté, les conseiller, les orienter, voire leur apporter un soutien sous la forme qu'elles jugeront utile.

Les communes ont toutefois conservé leurs compétences en matière de sécurité, d'ordre et de tranquillité publics, l'APEA ne disposant d'aucune prérogative en la matière.

L'APEA recommande aux autorités et secrétariats communaux d'agir de la manière suivante, dans les situations mentionnées ci-après.

a) Protection de l'enfant :

- dès qu'elle a connaissance d'une suspicion de négligence ou de maltraitance physique, psychique ou sexuelle sur un enfant, l'autorité communale ou le secrétariat communal le signalera sans délai à l'APEA.
Il s'agit là d'une obligation légale découlant en particulier de l'article 443, alinéa 2, du Code civil (CC), applicable par renvoi de l'article 314 CC, et de l'article 13 de la loi (cantonale) sur la politique de la jeunesse;
- en première intervention, en cas de maltraitance, l'autorité communale peut, en accord avec les intéressés, prendre les premières mesures d'éloignement de la personne maltraitante, en l'invitant à partir temporairement du domicile, ou de l'enfant (par exemple, en favorisant sa sortie temporaire du cadre familial pour aller chez un voisin ou un proche);
- en cas de décès d'un parent marié avec un ou plusieurs enfants mineurs, une curatelle de représentation est instituée en faveur de celui ou ceux-ci. L'APEA est informée d'office du décès par l'Office de l'état civil. La commune n'a pas à intervenir particulièrement. Elle peut toutefois informer les intéressés de la nécessité d'une telle curatelle et leur conseiller de proposer un curateur qui n'a pas qualité d'héritier dans la succession considérée.

b) Protection de l'adulte :

En matière de protection de l'adulte, diverses raisons peuvent conduire une personne à approcher la commune parce qu'elle-même ou un tiers connaît des difficultés. Il n'est pas possible de les mentionner toutes, mais voici quelques situations qui peuvent se présenter :

- une personne **ne dispose pas des ressources nécessaires** pour subvenir à ses besoins : mis à part les situations où elle est susceptible de toucher des prestations complémentaires (rentier AVS ou AI), il convient de la renvoyer au Service social régional compétent en vue d'une demande d'aide sociale;
- une personne connaît un problème d'**endettement** : l'orienter vers le service de désendettement de Caritas;
- une personne connaît **quelques difficultés dans la gestion de ses affaires administratives et/ou financières et a besoin d'un soutien administratif simple**; si elle est au bénéfice de prestations de l'AI, elle peut être orientée vers Pro Infirmis; si elle a atteint l'âge de la retraite, elle peut être dirigée vers Pro Senectute. Si la situation est trop grave, il convient de l'aider à faire une demande d'aide à l'APEA ou d'effectuer un signalement à cette autorité;
- une personne connaît des **problèmes de gestion pour ses affaires administratives et/ou financières**, il y a lieu de l'aider à faire une demande d'aide à l'APEA ou de la signaler à celle-ci;
- si, en raison de **problèmes de santé psychique ou de déficience mentale**, une personne a un **comportement potentiellement dangereux** pour elle-même (mise en danger de sa vie et/ou de son intégrité physique, aggravation de son état psychique), voire également pour des tiers, et qu'une intervention urgente est nécessaire, il convient de s'adresser à un médecin (soit le médecin de la personne concernée, soit le médecin de garde, soit tout autre médecin autorisé à pratiquer sur le territoire cantonal) qui pourra ordonner un placement à des fins d'assistance (PAFA) sur-le-champ. Théoriquement, l'APEA a la compétence d'ordonner de tels placements en urgence. Pratiquement, elle ne dispose le plus souvent que d'informations orales concernant la personne et ne possède pas les connaissances médicales nécessaires pour établir l'existence d'un trouble psychique et les conséquences possibles de celui-ci;

- si une personne perturbe la sécurité, l'ordre ou la tranquillité publics, il incombe aux autorités de police, locales et cantonale, de rétablir la situation par des moyens adaptés. L'APEA ne dispose d'aucune compétence en la matière.

Pour rappel, selon l'article 443, alinéa 2, CC, toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction officielle, a connaissance d'un cas où une personne semble avoir besoin d'aide dans le domaine de la protection de l'adulte est tenue d'en informer l'APEA. Cette obligation s'applique aux autorités et agents publics communaux.

Comme en matière de protection de l'enfant, en première intervention, les autorités et secrétariats communaux qui le souhaitent peuvent, avec l'accord des personnes concernées, apporter un soutien approprié à celles-ci.

Il convient également de relever que, selon le système légal en vigueur, les mesures de protection ne doivent intervenir que si d'autres moyens ne permettent pas de remédier à la situation, comme l'appui fourni par la famille, les proches, des services privés (par exemple, Caritas, Pro Infirmis et Pro Senectute) ou publics (par exemple, accompagnement dans le cadre de l'aide sociale), raison pour laquelle il y a lieu d'orienter les personnes en difficulté en priorité auprès de ces organismes. Ces derniers connaissant le système de protection, ils renverront les intéressés auprès de l'APEA si nécessaire.

4. Forme du signalement

En principe, le signalement d'une situation à l'APEA s'effectue par écrit, avec date et signature. En cas d'urgence, il peut être effectué par courriel. Plus les indications sont complètes et précises, plus l'APEA peut intervenir rapidement et efficacement. Le document contenant le signalement fait partie du dossier de la personne concernée et ne peut être caché à celle-ci.

5. Renseignements en matière de PAFA

Conformément à l'article 37 de la loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance (LMPFA), avant de statuer, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte demande un rapport à la commune de domicile sur la situation personnelle de la personne en cause. Le but de ce rapport est, dans la mesure du possible, de connaître le cadre et les conditions de vie de la personne concernée, ses éventuels activités et problèmes de comportement, etc., ainsi que les mesures antérieures qui auraient été prises à son égard.

6. Informations données aux communes

En l'état actuel de la législation, les dispositions légales concernant le secret de fonction et la protection des données ne permettent pas à l'APEA d'informer les communes de manière systématique des procédures en cours et des mesures en vigueur concernant leurs habitants. De ce fait, lorsqu'une instance communale signale une personne en difficulté à l'APEA, cette dernière donne connaissance à ladite instance de l'ouverture d'une procédure en faveur de la personne signalée, ou d'une enquête préliminaire à son égard, si le signalement n'est pas suffisamment étayé ou précis. L'APEA n'informe cependant pas les instances communales des démarches ultérieures, ni de la décision d'institution d'une mesure de protection.

Toutefois, conformément à l'article 451, alinéa 2, CC, l'APEA peut, sur demande, communiquer à toute personne qui peut rendre vraisemblable un intérêt à ce propos, l'existence d'une mesure concernant une personne déterminée et les effets de cette mesure. En principe, il est admis que les communes justifient d'un intérêt suffisant à ce sujet.

S'agissant des cas de personnes sous curatelle de portée générale en raison d'une incapacité de discernement ou protégées par un mandat pour cause d'inaptitude (mesure qui déploie ses effets en cas d'incapacité de discernement), l'APEA les communique à l'autorité de surveillance en matière d'état civil, à savoir le Service de la population. Ce dernier transmet l'information à la commune de domicile (via l'office de l'état civil du lieu d'origine pour les personnes originaires d'un autre canton) qui doit procéder à la radiation de la personne au bénéfice de l'une des mesures précitées du registre des électeurs, celle-ci ne disposant plus des droits politiques.

Delémont, le 26 avril 2016



Christian Minger
Président de l'APEA